

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**



**Réunion du Comité Syndical  
du 15 octobre 2020**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
<b>1028</b>	20	8	2	7

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, **jeudi 15 octobre 2020 à 14 h** à SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, salle du Pôle de Proximité de la Communauté de communes, sur convocation du 29 septembre 2020.

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL, préside la séance.

M. David LEGOUET, benjamin de l'assemblée, est secrétaire de séance

**ETAIENT PRESENTS**

Délégués du conseil départemental titulaires :

Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, canton Agon-Coutainville  
M. Gilles LELONG, canton Tourlaville  
M. Alain NAVARRET, canton Bréhal

Déléguée du conseil départemental suppléante :

M. André DENOT, canton de Pontorson  
Mme Maryse HEDOUIN, canton Quettreville-Sur-Sienne

Délégués des EPCI titulaires :

Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin  
M. David LEGOUET, Communauté d'agglomération du Cotentin  
M. Jean-Marie POULAIN, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche  
M. Daniel LECUREUIL, Communauté de communes Granville Terre et Mer  
M. Alain BACHELIER, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

**ETAIENT EXCUSES**

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Jean-Dominique BOURDIN, canton Coutances  
M. Jacques COQUELIN, canton Valognes  
M. Jean-Paul FORTIN, canton La Hague  
M. Jean-Marc JULIENNE, canton Granville  
M. Jean LEPETIT, canton Val de Saire  
M. Jean MORIN, canton Créances

Délégués des EPCI titulaires :

M. Jean-René LECHATREUX, Communauté d'agglomération du Cotentin  
Mme Manuela MAHIER, Communauté d'agglomération du Cotentin  
M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération du Cotentin  
M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage  
Mme Claude BOSQUET, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage  
M. Didier LEGUELINEL, Communauté de communes Granville Terre et Mer

## **Convention pour la mise à disposition partielle d'un agent du Département de la Manche auprès du Syndicat Mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1006 du Comité du SMEL du 25 septembre 2019 favorable à la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs au Conseil départemental, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 2019, à raison de 30 % du taux d'emploi.

Vu le rapport de séance du 15 octobre 2020 ;

Considérant l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et la décision du Président du SMEL de renouveler la mise à disposition d'un agent départemental à temps partiel pour assurer les fonctions de direction du SMEL, pour la période courant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021.

Le comité syndical prend acte du renouvellement de la convention telle que figurant en annexe.

**Pour extrait conforme,**

**Le président du SMEL,**



## **Convention pour la mise à disposition partielle d'un agent du Département de la Manche auprès du syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL)**

**Entre** : le département de la Manche, représenté par M. Marc Lefèvre, président du conseil départemental, d'une part,

**Et** : le syndicat mixte syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL) représenté par M. Patrice Pillet, président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 11 juin 2020,

Vu la délibération du comité syndical du SMEL du 8

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions réglementaires mentionnées en vises de la présente convention, le Département de la Manche met à disposition du SMEL, à raison de 30 % de son taux d'emploi, un agent titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs pour assurer une fonction de direction.

### **Article 2 : Effet et durée**

La mise à disposition est prononcée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020

### **Article 3 : Nature des activités exercées**

La mission ainsi exercée, sous l'autorité du président du SMEL, portera sur les actions suivantes :

- L'encadrement de l'équipe et du fonctionnement du syndicat ;
- La réalisation d'un diagnostic de la situation (organisationnelle, financière, stratégique et scientifique) ;
- La proposition d'un organigramme fonctionnel ;
- L'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de développement du SMEL.

#### **Article 4 : conditions d'emploi**

Pendant sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du président du conseil départemental et sous l'autorité fonctionnelle du président du SMEL pour la période de travail correspondant à la mise à disposition. Il conserve son affectation de lieu de travail à la maison du département, sise à Saint-Lô.

Le Département de la Manche assure la gestion administrative de l'agent s'agissant du déroulement de carrière, des autorisations de travail à temps partiel, du droit individuel à la formation, de la discipline et de la protection fonctionnelle.

Le Département de la Manche prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

#### **Article 5 : Rémunération et frais**

##### Versement :

Le Département de la Manche verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et à son emploi : traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Le Département de la Manche verse la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou d'actions relevant du droit individuel à la formation.

##### Remboursement :

Le SMEL rembourse au Département de la Manche le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes au prorata de la quotité de travail réalisée par l'agent, soit 30 % ainsi que les dépenses liées aux frais de déplacement inhérents à la mission.

Un titre de recettes sera émis semestriellement en janvier et juillet.

#### **Article 6 : Responsabilités**

Les dommages susceptibles d'être causés par l'agent à l'occasion de son activité au SMEL engagent la responsabilité civile du syndicat mixte

#### **Article 7 : Interruption de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'agent ou du Département de la Manche ou du SMEL, dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, la mise à disposition prend fin sans préavis par accord entre le Département de la Manche et le SMEL;
- aux termes prévus à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 8 : Contentieux**

Le président du conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

### Article 9 : Notification

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise à l'agent concerné dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des missions et sur les conditions d'emploi.

Elle sera transmise à Monsieur Le Préfet et au payeur départemental de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 19/10/2020

Pour le département de la Manche,

Le président du conseil départemental

Marc Lefèvre



Pour le syndicat mixte du SMEL,

Le président

Patrice Pillet

